



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254  
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy en Velay, le 22/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SILLON RHODANIEN ENROBES**

RN 7

Andancette

26140 Saint-Rambert-d'Albon

Références : UID4243-MEA-024-0201

Code AIOT : 0005600276

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement SILLON RHODANIEN ENROBES implanté La Besse Carrière des Barrys 43200 Yssingaux. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan de contrôle 2024.

La dernière visite datait du 27/09/18.

- L'exploitant doit fournir les éléments justifiant la hauteur de cheminée -> fourni
- Schéma à réaliser et à transmettre à l'inspection -> fourni
- L'exploitant doit justifier le volume disponible en permanence dans le bassin et la possibilité pour les pompiers de se raccorder au puits de pompage -> voir constat 4

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SILLON RHODANIEN ENROBES
- La Besse Carrière des Barrys 43200 Yssingaux

- Code AIOT : 0005600276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à enrobé dépend du groupe Eiffage. Elle a été ouverte environ en 1970 et fournit les chantiers routiers. 3 personnes travaillent sur site.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 6  | Bruit             | Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 7.3 | Demande d'action corrective  | 1 an                  |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|-----------------------------|---|-------------------|
| 1  | Nature de l'autorisation    | Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 1                     | Sans objet        |
| 2  | Implantation et aménagement | Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 3-1, 3-2, 3-5         | Sans objet        |
| 3  | Risque accidentel           | Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 3-7, 5, 6, 9, 10      | Sans objet        |
| 4  | Eaux                        | Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 3, 5, 5.4.1, 5.5, 8.6 | Sans objet        |
| 5  | Pollution de l'air          | Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 4                     | Sans objet        |

## 2-3) Fiches de constats

**N° 1 : Nature de l'autorisation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1. AUTORISATION ADMINISTRATIVE. L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE.<br>2521-1. CENTRALE ENROBAGE A CHAUD : A - 200t/h à 5 % .<br>2910-a-2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION. D.18,7 MW. 2915-2. CHAUFFAGE AVEC FLUIDE CALOPORTEUR. D. 3200L.<br>1520-2. D. DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES. D130T.<br>211-B-1. DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE. 13M3. D. |
| <b>Constats :</b><br>La production respecte les maximums prévus par l'autorisation. La nomenclature a été mise à jour par lettre préfectorale du 17 juin 2016.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Implantation et aménagement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 3-1, 3-2, 3-5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification et sécurisation du site   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>3.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement : l'aménagement paysager (plantation, engazonnement, coloris des installations, etc.) sera réalisé après concertation avec les services et la DDT.<br>3.2. CLÔTURE. Les accès aux installations doivent être munis d'un portail fermant à clé. Aux endroits où la topographie du terrain ne constitue pas une barrière naturelle, une clôture sera réalisée en matériaux résistants et incombustibles.<br>3.4. SURVEILLANCE. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. |
| <b>Constats :</b><br><br>3.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement : l'aménagement paysager (plantation, engazonnement, coloris des installations, etc.) sera réalisé après concertation avec les services et la DDT.<br>3.2. Les accès aux installations sont munis d'un portail fermant à clé. Une clôture est en place.<br>3.4. Le site est sous surveillance avec caméra et alarme. L'exploitation se fait en présence d'un gardien qui pilote depuis le pupitre les entrées-sorties.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 3 : Risque accidentel

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 3-7, 5, 6, 9, 10   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion du risque accidentel   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>3.7. MAINTENANCE - PROVISIONS. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits absorbants, etc. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associée à une capacité de rétention.<br>5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.<br>6. DECHETS. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet ; L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.<br>9. ELECTRICITE. Un contrôle par an.<br>10. INCENDIE. Un contrôle des dispositifs par an |

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>3.7. L'exploitant dispose de produits absorbants et d'un "boudin" pour contenir toute éventuelle fuite d'hydrocarbures ou produit dangereux.</p> <p>5. L'ensemble du site est imperméabilisé et sur rétention.</p> <p>6. l'exploitant effectue un tri de ses déchets. Il a été en mesure de présenter les bordereaux de suivi d'évacuation des déchets.</p> <p>9. Le dernier contrôle du 26/03/24 ne comporte pas de non-conformités.</p> <p>10. Le dernier contrôle des dispositifs incendie a été effectué le 18/06/24. Une réserve incendie de 120 m3 a été installée à la suite de la précédente inspection.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 4 : Eaux**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 3, 5, 5.4.1 , 5.5, 8.6</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>5.4.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. L'étanchéité du bassin de décantation sera vérifiée tous les ans et il sera entretenu régulièrement.</p> <p>5.5. VALEURS LIMITES ET SUIVI DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES. Les rejets de l'établissement doivent respecter les valeurs limites prévues au présent article.</p> <p>8.6. CONNAISSANCE DES PRODUITS - étiquetage. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts et réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>5.4.1. L'étanchéité du bassin de décantation fait en effet l'objet de vérifications et est entretenu régulièrement.</p> <p>5.5. L'analyse des rejets révèlent des résultats conformes.</p> <p>8.6. les hydrocarbures et produits dangereux sont identifiés, étiquetés, stockés sur rétention dans un local pouvant être fermé à clé.</p> <p>Le décanteur déshuileur fait l'objet d'un entretien annuel, le bordereau de suivi d'évacuation des déchets a été vérifié et n'appelle pas de remarques particulières.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 5 : Pollution de l'air**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion du bruit   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gazs en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé de la sécurité publique. Les poussières, gaz polluants et odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés), et les installations de manipulation., transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Valeur limite des rejets : 8m/s en vitesse d'éjection et 100 mg/nM3, mesure à faire tous les ans. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les analyses du 30/08/22 et du 30/12/23 révèlent des résultats conformes.<br>Une CLIS est menée en concertation avec la carrière qui jouxte le site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 6 : BRUIT**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 7.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion du bruit   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>7.3. Valeur limite - bruit. Les valeurs limites sont à respecter.   |
| <b>Constats :</b><br>Les mesures du 10/10/22 révèlent des résultats conformes de jour, et non-conformes la nuit en limite. Les émergences sont conformes. Il n'y a pas de plaintes de riverains, le site est relativement isolé. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Les prochaines analyses devront être transmises et en cas de nouvelle non-conformité, être accompagnée d'un plan d'action.                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 an  |